

Article 81 :

Il est ajouté à l'alinéa "e" du paragraphe I-1 de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéficiaires de l'exploitation agricole ou de pêche, les revenus visés aux alinéas "a" et "d" du présent paragraphe.

Article 82 :

Il est ajouté à l'alinéa "f" du paragraphe I-1 de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas "a" et "e" du présent paragraphe.

Déduction des créances bancaires abandonnées au profit des sociétés de mise en valeur et de développement agricole de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Article 83 :

Sont admises en déduction du bénéfice imposable, les créances abandonnées par les banques au profit des sociétés de mise en valeur et de développement agricole.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux créances abandonnées à partir du 1er janvier 1996 jusqu'au 31 décembre 1997.

Institution d'un droit de timbre sur le renouvellement des livrets professionnels délivrés aux pêcheurs

Article 84 :

IL est ajouté au paragraphe II du tableau prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 11 suivant :

Nature des actes, écrits et formules administratives	Montant des droits
11 - Le renouvellement du livret professionnel des pêcheurs pour cause de perte ou de destruction	20,000 Dinars

Institution d'un droit de timbre sur l'inscription des opérations de leasing et la délivrance des extraits de ces inscriptions

Article 85 :

Il est ajouté au paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 12 suivant :

Nature des actes, écrits et formules administratives	Montant des droits
12 - Les opérations de leasing :	
- l'inscription initiale de l'opération de leasing par les tribunaux et l'insertion des inscriptions modificatives au registre de leasing	5,000 Dinars
- La délivrance d'un extrait d'inscription d'une opération de leasing	3,000 Dinars

Paiement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer

Article 86 :

Il est ajouté au code des droits d'enregistrement et de timbre sous le titre "Paiement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer " l'article 128 bis ainsi libellé .

Article 128 bis : Nonobstant les dispositions des articles précédents du présent code, le Ministre chargé des Finances ou celui ayant reçu délégation du ministre chargé des finances à cet effet est autorisé à consentir à toute personne physique ou morale sur demande écrite et motivée d'acquitter le droit de timbre exigible sur ses documents par l'apposition d'empreintes au moyen de machines à timbrer qui répondent aux normes nécessaires permettant de justifier les droits dus. Ces machines sont approuvées par les services administratifs compétents. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation de l'acquittement du droit de timbre par l'emploi des machines à timbrer est personnelle, incessible et ne peut être utilisée à n'importe quel titre par autrui. Toute contravention à ces dispositions entraîne le retrait de l'autorisation et ce, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le paiement du droit de timbre par le biais des machines à timbrer se fait suivant déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration et déposé à la recette des finances compétente et ce dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel le droit est exigible.

Article 87 :

Il est ajouté à l'article 121 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 5 suivant :

5 - Sur déclaration

Suppression du tableau "P"

Article 88 :

Est supprimé le tableau "P" prévu par l'article 36 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

Ajustement des droits de douane durant l'année budgétaire

Article 89 :

Il peut être procédé pour l'année 1998, par décret, à la suspension des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou à leur rétablissement totalement ou partiellement .

Fixation de la date d'application de la loi de finances pour la gestion 1998

Article 90 :

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 62 et 65 les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1998.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 décembre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali